

**Communiqué de la Fédération Départementale des Chasseurs
de la Saône et Loire
relatif à l'arrêté préfectoral du 7 Décembre 2022
déterminant une zone réglementée à la suite d'une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Montret**

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été confirmé le 7 Décembre 2022 dans un élevage de volailles sur la commune de MONTRET, dans le département de Saône et Loire.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, des zones réglementées sont mises en place autour de l'élevage dans un rayon de 3 km (**zone de protection ZP**), 10 km (**zone de surveillance ZS**) et 20 km (**zone réglementée supplémentaire ZRS**). Vous retrouverez la cartographie des zones ci-après.

Le département de Saône et Loire se retrouve donc impacté.

Dans **un rayon de 3 km (ZP)** les communes concernées sont : Branges, Juif, La Frette, Montret, St-André-en-Bresse, St-Vincent-en-Bresse et Savigny-Sur-Seille.

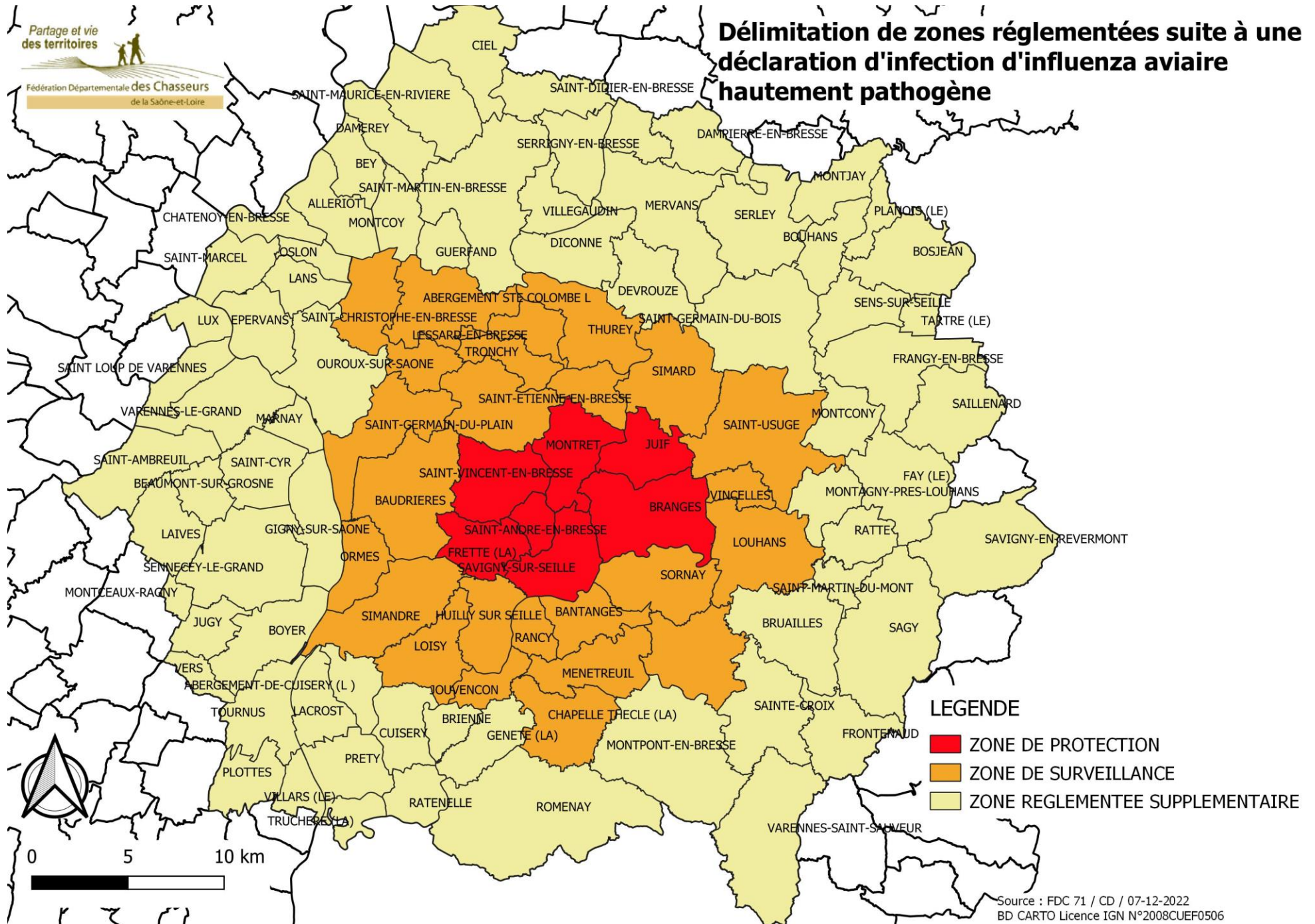
Dans **un rayon de 3 à 10 km (ZS)** les communes concernées sont : Bantanges, Baudrières, Huilly-Sur-Seille, Jouvençon, La Chapelle-Naude, La Chapelle-Thècle, L'Abergement-Ste-Colombe, Lessard-en-Bresse, Loisy, Louhans, Ménétreuil, Ormes, Rancy, St-Christophe-en-Bresse, St-Etienne-en-Bresse, St-Germain-du-Plain, St-Usuge, Simandre, Simard, Sornay, Thurey, Tronchy, Vérissey et Vincelles.

Dans **un rayon de 10 à 20 km (ZRS)** les communes concernées sont : L'Abergement-de-Cuisery, Allériot, Beaumont-Sur-Grosne, Bey, Bosjean, Bouhans, Boyer, Brienne, Bruailles, Châtenoy-en-Bresse, Ciel, Cuisery, Damerey, Dampierre-en-Bresse, Devrouze, Diconne, Epervans, Le Fay, Frangy-en-Bresse, Frontenaud, La Genête, Gigny-sur-Saône, Guerfand, Jugy, Lacrost, Laives, Lans, Lux, Marnay, Mervans, Montagny-Près-Louhans, Montceaux-Ragny, Montcony, Montcoy, Montjay, Montpont-En-Bresse, Oslon, Ouroux-sur-Saône, Le Planois, Plottes, Préty, La Racineuse, Ratelle, Ratte, Romenay, Sagy, Saillenard, St-Ambreuil, St-Cyr, St-Didier-en-Bresse, Ste-Croix, St-Germain-du-Bois, St-Loup-de-Varennes, St-Marcel, St-Martin-du-Mont, St-Martin-en-Bresse, St-Maurice-en-Rivière, Savigny-en-Revermont, Sennecey-le-Grand, Sens-sur-Seille, Serley, Serrigny-en-Bresse, Le Tartre, Tournus, La Truchère, Varennes-le-Grand, Varennes-St-Sauveur, Vers, Le Villars et Villegaudin.

Retrouvez ci-après les mesures cynégétiques à appliquer en fonction des zones ZP, ZS, ZRS.

	<p align="center">du 7/12/22 au 28/12/22 (si absence de suspicion de nouveaux cas)</p>	<p align="center">du 29/12/2022 jusqu'à la suspension de l'arrêté (au plus tôt le 6/01/2023 si absence de suspicion de nouveaux cas)</p>
<p align="center">Dans la Zone de Protection (de 0 à 3 km autour du foyer)</p> <p align="center"><u>ZP</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - chasse du gibier d'eau et à plume interdite - transport et utilisation des appelants pour la chasse du gibier d'eau interdits - chasse du gibier à poil autorisée en respectant les mesures de biosécurité (voir ci-dessous) - lâcher de gibier à plume (anatidés, phasianidés) interdit - la cession à titre gratuit ou onéreux de gibier à plume ou des viandes et produits tués par action de chasse est interdite - maintien des mesures de biosécurité (voir ci-dessous) 	<ul style="list-style-type: none"> - chasse du gibier d'eau interdite - chasse du gibier à plume autorisée en dehors des zones humides - lâcher de gibier interdit sauf dérogation (contacter son éleveur pour savoir s'il a une dérogation) - la cession à titre gratuit ou onéreux de gibier à plume ou des viandes et produits tués par action de chasse est interdite - maintien des mesures de biosécurité
<p align="center">Dans la Zone de Surveillance (de 3 à 10 km autour du foyer)</p> <p align="center"><u>ZS</u></p>	<p align="center">du 7/12/2022 jusqu'à la suspension de l'arrêté (au plus tôt le 6/01/2023 si absence de suspicion de nouveaux cas)</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chasse du gibier d'eau est interdite - la chasse du gibier à plume est interdite dans les marais non asséchés, sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau - le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse du gibier d'eau sont interdits - lâcher de gibier à plume (anatidés, phasianidés) interdit - la cession à titre gratuit ou onéreux de gibier à plume ou des viandes et produits tués par action de chasse est interdite - maintien des mesures de biosécurité (voir ci-dessous) 	
<p align="center">Dans la Zone Réglementée Supplémentaire (de 10 à 20 km autour du foyer)</p> <p align="center"><u>ZRS</u></p>	<p align="center">du 7/12/2022 jusqu'à la suspension de l'arrêté (au plus tôt le 6/01/2023 si absence de suspicion de nouveaux cas)</p> <p>seuls le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse du gibier d'eau se trouvent impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Pour les détenteurs de de catégorie 1 : <ul style="list-style-type: none"> - Transport d'un nombre d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité - Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur - Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades » o Pour les détenteurs des catégories 2 et 3 : <ul style="list-style-type: none"> - Transport interdit - Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitant pas de transport. Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades » -Maintien des mesures de biosécurité (voir ci-dessous) 	

Délimitation de zones réglementées suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



RAPPEL DES RÈGLES ESSENTIELLES DE BIOSÉCURITÉ

1 À LA CHASSE : DES RÈGLES D'HYGIÈNE SIMPLES À APPLIQUER !



Je porte des gants quand je manipule la venaison.



Je lave mes vêtements de chasse régulièrement.



Je nettoie régulièrement mon véhicule (à l'intérieur comme à l'extérieur).



Je nettoie mes bottes et mon matériel à l'eau savonneuse.

J'HABITE PRÈS OU DANS D'UNE ZONE DANS LAQUELLE UNE MALADIE ATTEINT LE GIBIER :

JE RENFORCE LES RÈGLES D'HYGIÈNE



Je m'équipe de matériel de nettoyage (type lave-botte), d'un pulvérisateur et de désinfectant.



Après avoir enlevé toutes traces de terre, boue, sang par un bon nettoyage, je pulvérise du désinfectant sur mes bottes et bas de caisse.



Je ne pénètre pas dans un élevage dans les 48h après la chasse.



En aucun cas, mon matériel de chasse et mon véhicule ne doivent être introduit dans un élevage.



Je ne donne pas de déchets alimentaires à manger à des sangliers ou à des porcs.

2 CHASSE ET ÉLEVAGE : DEUX ACTIVITÉS QUI DOIVENT ÊTRE STRICTEMENT SÉPARÉES



3 J'OBSERVE UNE MORTALITÉ ANORMALE : JE DONNE L'ALERTE !

Je contacte sans délai mon interlocuteur SAGIR si j'observe des mortalités ou des comportements anormaux.

FICHE CHASSEUR DE GIBIER D'EAU

Comment prévenir la transmission des virus d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène des oiseaux migrateurs aux appelants ou aux oiseaux domestiques



Chasse : les oiseaux chassés ne doivent en aucun cas entrer en contact avec des oiseaux d'élevage !

- les oiseaux chassés doivent être conservés dans des contenants étanches (bacs, sacs...) qui seront rigoureusement nettoyés¹ dès le retour à la maison
- aucune partie des oiseaux tués à la chasse ne doit être abandonnée en milieu naturel, il est indispensable de mettre les plumes, les pattes, les ailes et les viscères dans des sacs étanches avant de les jeter
- les bottes sont rincées sur le lieu de chasse et laissées sur place, ou bien elles sont débarrassées de leur boue, transportées dans un sac plastique fermé avant d'être nettoyées et désinfectées¹ de retour du lieu de chasse
- les vêtements de chasse sont nettoyés¹ à l'arrivée à la maison
- le matériel de chasse (palettes, gibecière, etc...) est nettoyé¹ de retour du lieu de chasse et ne doit pas être en contact avec des volailles ou des élevages avicoles
- les pattes des chiens doivent être lavées avant de remonter dans le véhicule et les chiens ayant participé à la chasse ne doivent pas pénétrer dans un élevage ou une basse-cour, ni avoir aucun contact d'aucune sorte avec des oiseaux domestiques
- les échanges d'oiseaux et de matériel entre chasseurs ou avec des oiseaux domestiques sont à éviter à tout prix

- aucun élevage d'oiseaux ne doit être visité dans les 48 h (2 nuitées) après la chasse
- les appelants sont transportés dans des caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul détenteur et de façon à éviter toute dispersion de fientes ou de plumes, ces caisses sont nettoyées régulièrement
- en fonction des niveaux de risque, le transport des appelants peut être limité à 30 oiseaux maximum, sans mélange entre oiseaux de différents détenteurs et uniquement pour les détenteurs des catégories 1 voire 2.

En respectant bien ces mesures, on évite tout contact direct (d'oiseau à oiseau) ou indirect (par le biais de fientes, de matériel, de bottes ou par les mains de l'homme) entre appelants et oiseaux domestiques (élevages ou de particuliers), ce qui réduit fortement le risque de contamination des élevages.

¹ Un bon nettoyage commence par un lavage complet à l'eau et au savon pour éliminer la matière organique. Tout ce qui aura été en contact direct avec les oiseaux ou leurs fientes sera ensuite désinfecté avec un produit virucide à base d'ammonium quaternaire.

Oiseaux migrateurs trouvés morts : précautions à prendre :

- ne pas ouvrir ni même « ausculter » les oiseaux trouvés morts, mais contacter la FDC ou le SD de l'Office Français de la Biodiversité, qui les emmènera tels quels au Laboratoire Vétérinaire Départemental
- mettre des gants de préférence jetables ou au moins des gants lavables et bien les nettoyer¹ après la manipulation
- mettre le cadavre dans un sac plastique que l'on ferme en serrant bien, en évitant de respirer l'air sorti du sac
- mettre le 1er sac plastique dans un 2^{ème} sac
- retourner les gants et les mettre dans le 2^{ème} sac
- fermer le 2^{ème} sac en serrant bien
- se laver les mains systématiquement après avoir manipulé des oiseaux
- nettoyer ses bottes et ses vêtements après la manipulation.



Sylvie Houlette